

## Déclaration constitutive de l'association ProSmg.

Les soussignés désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

### ARTICLE 1 : **constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ProSMG**.

### ARTICLE 2 : **buts**

Cette association a pour but de promouvoir la compréhension des troubles du sommeil, et d'informer les acteurs de santé sur les possibilités de les prendre en charge, dans le cadre de la médecine générale.

### ARTICLE 3 : **siège social**

Le siège social est établi 10 rue de Villefranche à Montpellier 34090, il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 : **composition**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs :

- 1/. Sont membres d'honneur les membres fondateurs et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- 2/. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- 3/. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

### ARTICLE 5 : **admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation (dont le montant est fixé par l'assemblée générale), être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 6: **perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans le premier cas, la radiation est prononcée après ultime rappel du trésorier. Dans le deuxième, l'intéressé est invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration avant sa radiation définitive

## *Association loi 1901 de promotion du sommeil en médecine générale*

### **ARTICLE 7 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus (participation aux séminaires, documentation...);
- des dons des établissements d'utilité publique, organismes de formation ou de prévention ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics;
- des subventions susceptibles d'être accordées par des établissements privés;
- de toute autres ressources qui ne soit pas contraires aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 8 : rôle du conseil d'administration**

L'association est dirigée un conseil d'administration (CA) de dix titulaires au maximum. Il est élu pour deux ans parmi les membres qu'il représente lors des réunions .

Les membres du CA sont élus au cours de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le CA élu choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1/. un président ;
- 2/. un vice président ;
- 3/. un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4/ . un trésorier et si besoin un trésorier adjoint ;

Le conseil est renouvelable chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 9 : réunion du conseil d'administration (CA)**

- Le CA se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

- Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.
- Les modalités de vote, de procuration ou mandat de vote, de quorums à atteindre pour valider les décisions sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 : assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'AGO se réunit chaque année au moins de mai.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire, permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant

## *Association loi 1901 de promotion du sommeil en médecine générale*

le nom et l'adresse du mandant et du mandataire seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être décomptés lors du vote et seront considérés comme nuls.

- Le (la) président(e), assisté(e) des autres membres du CA, préside l'assemblée et présente le rapport moral (actions menées ou en cours, conformément aux décisions de la dernière assemblée générale)

- Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion pour l'année écoulée et présente le budget pour l'année à venir.

Rapport moral, rapport financier et budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

- Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et doit tenir le registre prévu par la loi.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

### RTICLE 11 : **assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

### ARTICLE 12 : **règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (les modalités de vote, les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'AG, ou les modalités de dissolution).

Il prévoit entre autres les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

### ARTICLE 13 : **dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Montpellier, le 15 avril de l'an deux mille neuf.

Les membres fondateurs :

Jean-Marie Frontin,  
Guilhem Pérémarty.